

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1751

présenté par

M. Breton

à l'amendement n° 1033 de M. Touraine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 29, sont insérés les alinéas suivants :

« 3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'importation de gamètes en France est interdite sous quelque forme que ce soit pour les entreprises commerciales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que des entreprises commerciales ne peuvent intervenir dans l'importation ou l'exportation de gamètes, afin d'assurer que le principe de non patrimonialité des gamètes n'est pas contourné à l'occasion de prestations de services d'importation et d'exportation fournies par des sociétés commerciales.